

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04977, au-dessus de la rivière Mufragie, sur la route des Ombres, situé sur le territoire de la Municipalité d'Entrelacs, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA-8806-154-10-1430 (projet n^o 154-10-1430) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59024

Gouvernement du Québec

Décret 112-2013, 13 février 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de Douglas, située sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de Douglas, située sur le territoire de la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-07-0442 (projet n^o 154-07-0442) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59025

Gouvernement du Québec

Décret 113-2013, 13 février 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des approches du viaduc de l'autoroute 20, surplombant la voie ferrée, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des approches du viaduc de l'autoroute 20, surplombant la voie ferrée, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard, dans la circonscription électorale de Rimouski, selon le plan AA-6506-154-09-0941 (projet n^o 154-09-0941) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59026